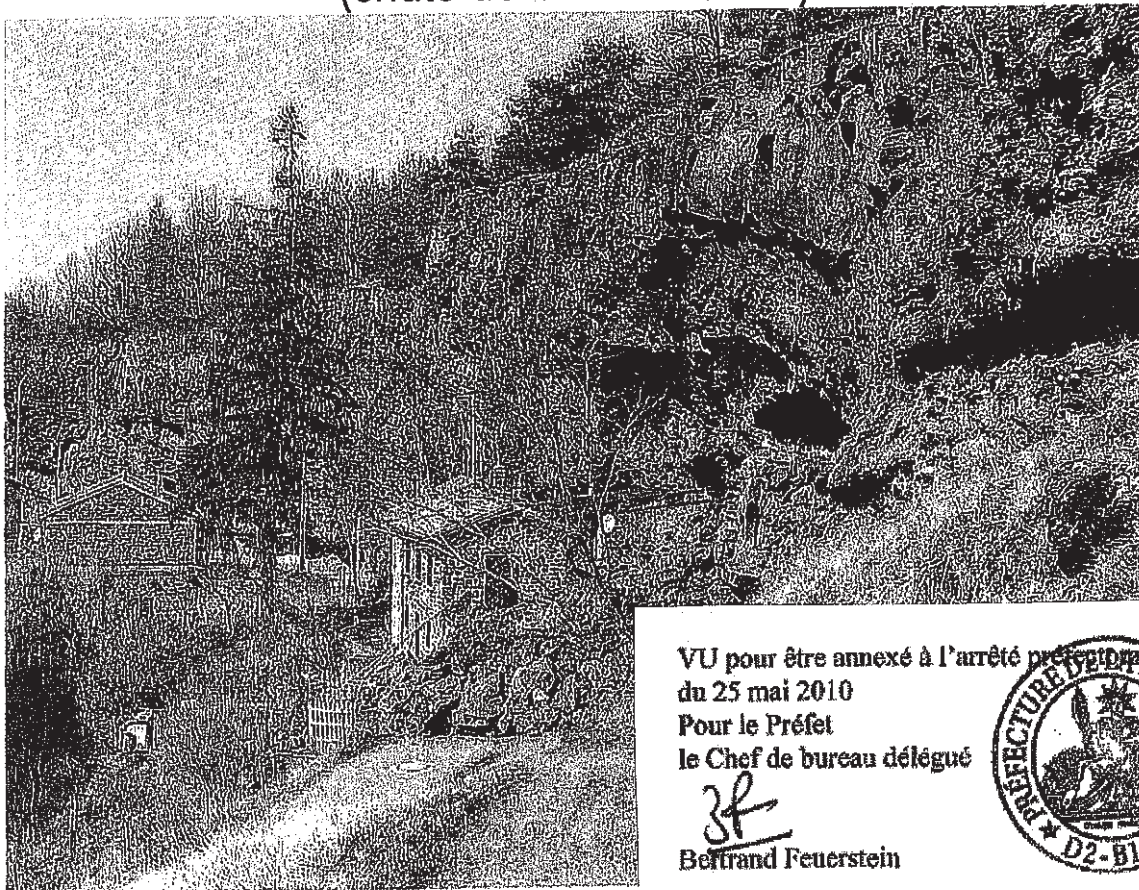


Commune de BORNE

Lieu-dit : « Les Feysseyres – La Roche »

P.P.R. chute de blocs rocheux

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(chute de blocs rocheux)



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 25 mai 2010
Pour le Préfet
le Chef de bureau délégué


Bertrand Feuerstein



4 – Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – B.P. 350
43012 LE PUY EN VELAY

TITRE 1 – PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 – Champ d’application.....	2
Article 2 : Effets du PPRNP Eboulements rocheux	2
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES	
.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (ZR)	6
Article 1 : Les projets nouveaux.....	6
Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants.....	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (ZB1)	7
Article 1 – Les projets nouveaux	7
Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants.....	7
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU PALE (ZB2).....	9
TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	10

TITRE 1 – PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique au lieu-dit Les Feysseyres, commune de BORNE (Haute-Loire).

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Il détermine les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre pour lutter contre les risques de mouvements de terrain du type éboulements rocheux déterminés par la carte d'aléa.

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en trois zones :

-une zone rouge (ZR) : zone exposée à un aléa élevé dont une partie comporte des constructions.

-une zone bleu foncé (ZB1) : zone exposée à un aléa moyen qui comporte des constructions.

-une zone bleu pâle (ZB2). dans laquelle l'aléa est nul à très faible (secteur qui ne comporte pas de constructions)

Article 2 : Effets du PPRNP Eboulements rocheux

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention et de protection prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien concerné par les constructions, travaux et mesures d'exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures doivent être prises dans les délais fixés au titre 3 du présent règlement après l'approbation de ce document, en application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, suivant les modalités de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement précité.

Pour ce qui concerne les travaux liés à la mise en sécurité de personnes et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, avait pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement, l'utilisation des ressources FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses sans toutefois s'éloigner de ses grands principes fondateurs. Dans le cadre du FPRNM, seuls les risques naturels dits «majeurs» font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Par le financement d'actions de prévention, le FPRNM intervient en aval des catastrophes et a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur.

Ainsi le FPRNM intervient prioritairement :

- a. pour les acquisitions amiables (à défaut, l'expropriation des biens) si les habitations sont exposées à des menaces graves sur les vies humaines (risque de sinistre provoquant la mort brutale des habitants). Ceci, à condition que le coût des travaux de sécurisation, soit hors de proportion avec le coût d'acquisition-démolition des biens exposés.
- b. pour les travaux de mise en sécurité des biens exposés aux risques naturels majeurs.

Le FPRNM permet de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à un développement durable des territoires, au travers notamment de la prise en compte des risques dans l'aménagement (Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR) et de l'information des citoyens.

Les autres réglementations en vigueur (code forestier, réglementation parasismique, lois sur l'eau, etc...) demeurent et doivent être respectées.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Les grands principes du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est lié au croisement de l'importance de l'aléa mouvement de terrain avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Le territoire concerné est divisé en trois zones.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (ZR)

Cette zone correspond à l'aléa élevé pour les éboulements rocheux et les chutes de blocs.

Article 1 : Les projets nouveaux

1-1- Conditions de réalisation

1-1-1- Règles d'urbanisme

1-1-1-1- Interdictions

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les terrassements (déblai/remblai) sont interdits.

1-1-1-2- Prescriptions

Néant.

1-1-2-Règles de constructions

Néant.

1-2-Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux sont autorisés, accompagnés de prescriptions adaptées à la fonction de l'ouvrage qui seront définies au cas par cas.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2-1- Conditions de réalisation

2-1-1- Règles d'urbanisme

2-1-1-1- Interdictions

Les reconstructions de maisons en ruines sont interdites.

2-1-1-2- Prescriptions

Néant.

2-1-2- Règles de constructions

Néant.

2-2- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Néant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (ZB1)

Cette zone correspond à l'aléa moyen pour les éboulements rocheux et les chutes de blocs.

Article 1 – Les projets nouveaux

1-1- Conditions de réalisation

1-1-1- Règles d'urbanisme

1-1-1-1- Interdictions

Néant

1-1-1-2- Prescriptions

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la production d'une étude technique spécifique analysant l'aléa éboulement rocheux au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre.

Les terrassements en déblai d'une hauteur supérieure à 1 m sont autorisés, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique.

1-1-2-Règles de construction

Néant.

1-2-Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2-1- Conditions de réalisation

2-1-1- Règles d'urbanisme

2-1-1-1- Interdictions

Néant

2-1-1-2- Prescriptions

Néant.

2-1-2- Règles de constructions

→ ***Extensions de moins de 20 m2 de surface hors oeuvre brute***

Néant.

→ ***Extensions de plus de 20 m2 de surface hors oeuvre brute*** assimilables à des constructions neuves

Une étude spécifique telle que décrite au chapitre 2 paragraphe 1-1-1-2- sera produite.

2-2- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé sont autorisés.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU PALE (ZB2)

Cette zone correspond à un aléa nul à très faible et à un risque non avéré. Les travaux qui conduiraient à la déstabilisation de la falaise, en particulier, les creusements induisant un risque d'infiltration d'eau, sont interdits.

TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont mentionnées en pièce 5 du présent dossier.

& & &

Ce document a été élaboré par M. RESTITUITO, chargé de mission Risques Naturels Géologiques au LRPC de CLERMONT-FD et M. AVOND, responsable du Bureau de Prévention des Risques à la DDE43.

& & &

Le Chef de la section
Risques Naturels et Etudes Géotechniques



B. NAGEL

Le Directeur du Laboratoire



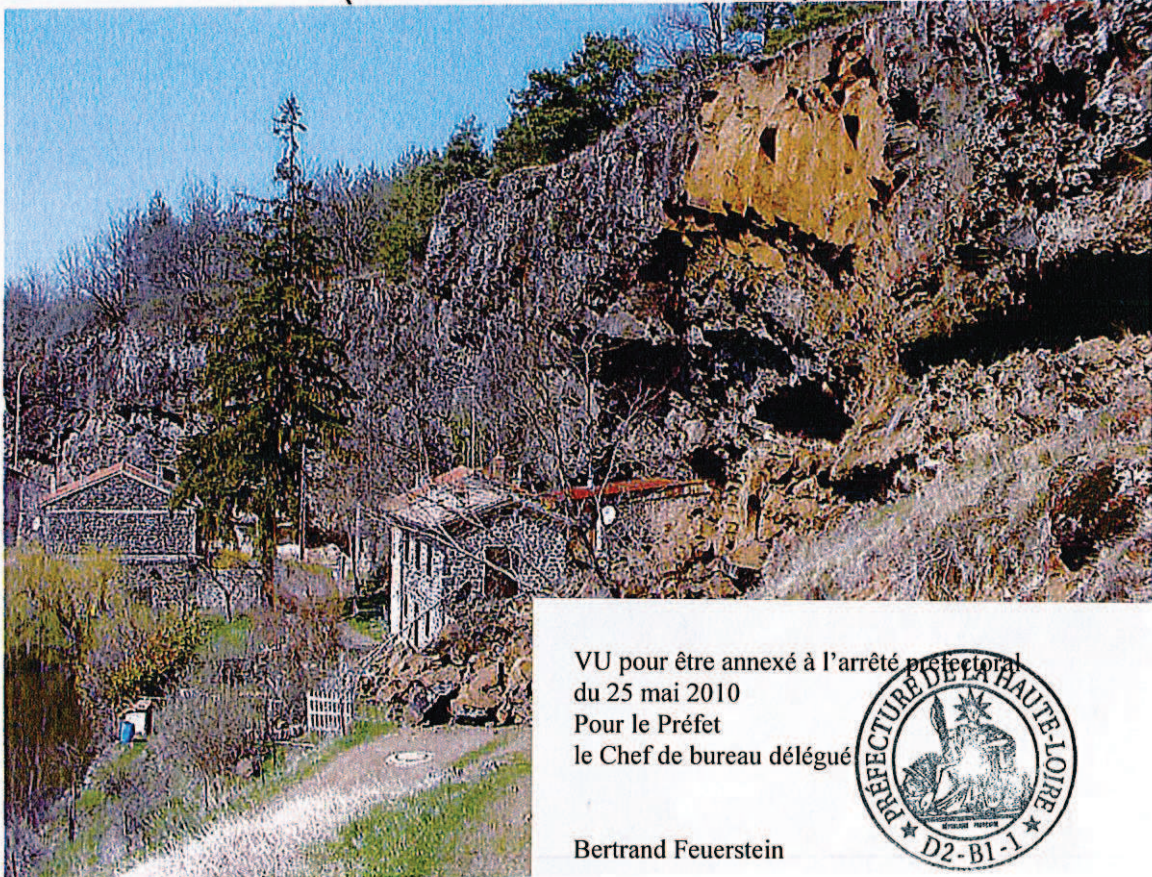
C. AUGE

Commune de BORNE

Lieu-dit : « Les Feysseyres – La Roche »

P.P.R. chute de blocs rocheux

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(chute de blocs rocheux)



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 25 mai 2010
Pour le Préfet
le Chef de bureau délégué



Bertrand Feuerstein

CETE
de Lyon

laboratoire
régional des ponts
et chaussées de
Clermont-Ferrand

5 - Mesures de prévention, de protection et de surveillance

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTENU DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	2
1. Acquisition – Démolition de trois habitations	2
2. Travaux de mise en sécurité	2
ARTICLE 2 – MESURES DE SURVEILLANCE	2
ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE DES MESURES	3

ARTICLE 1 – CONTENU DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Ces mesures comprennent :

1. Acquisition – Démolition de trois habitations

Pour les trois maisons situées dans la zone rouge, pour lesquelles les mesures de mise en sécurité sont d'un coût nettement supérieur à la valeur des biens, il est prescrit l'acquisition et la démolition des bâtiments avec maîtrise d'ouvrage Etat (financement 100% sur crédits FPRNM - Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs).

2. Travaux de mise en sécurité

Pour les deux maisons situées dans la zone bleu foncé, les techniques principales de mise en sécurité sont les suivantes :

- purges manuelles,
- pose de grillage ou de filets pendus ou plaqués,
- ancrages passifs.

Ces travaux de sécurisation de la falaise sont réalisés avec maîtrise d'ouvrage commune de Borne et subvention Etat (FPRNM) à hauteur de 25% du coût HT.

Ces mesures devront être définies et dimensionnées à partir d'une étude géomécanique spécifique de la falaise.

ARTICLE 2 – MESURES DE SURVEILLANCE

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection réalisés devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages cités décrits à l'article 1. Leur entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés à l'initiative de la Commune de BORNE, maître d'ouvrage des travaux de protection..

D'autre part, une inspection du versant, à l'initiative de la Commune, par un Géologue devra être effectuée suivant une fréquence comprise entre 2 et 5 ans selon l'évolution du site et concernera l'état des dispositifs mis en oeuvre.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BORNE et des instances compétentes en matière de sécurité publique (Préfecture, SDIS...)

ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE DES MESURES

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1 et 2 devront être mises en oeuvre à l'initiative de la Commune de BORNE et après accord des propriétaires des terrains concernés.

Le délai de réalisation maximum est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan

& & &

Ce document a été élaboré par M. RESTUITO, chargé de mission Risques Naturels Géologiques au LRPC de CLERMONT-FD et le Bureau de Prévention des Risques à la DDEA43.

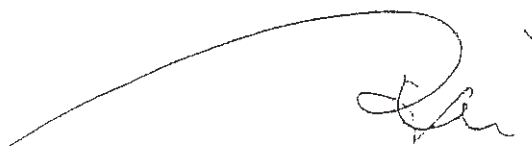
& & &

Le Chef de la section
Risques Naturels et Etudes Géotechniques



B. NAGEL

Le Directeur du Laboratoire



C. AUGÉ